

qu'il y soit inséré, car cela serait contraire à la bienséance parlementaire, comme nous la comprenons aujourd'hui, mais je le lirai. Après avoir expliqué, ou cherché à expliquer le jugement rendu dans la cause de Russell vs la Reine, et les principes sur lesquels ce jugement est basé, les lords du Conseil privé disent :

Leurs Seigneuries s'occupent maintenant d'examiner le sujet et le caractère législatif des clauses 4 et 5 des statuts refondus d'Ontario. Cet acte a été jusqu'ici restreint, dans ses opérations, aux municipalités de la province d'Ontario ; c'est une loi tout à fait locale par sa nature et ses opérations. Elle autorise la nomination de commissaires de licences qui agiront dans chaque municipalité, et leur permet de passer, sous le nom de résolutions, ce que nous appelons règlements ou règles pour définir les conditions et les qualités requises pour obtenir une licence d'auberge ou de magasin pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses dans la municipalité ; pour limiter le nombre de licences ; déclarer qu'un nombre restreint de personnes ayant qualité pour recevoir des licences de buvettes peuvent être exemptées d'avoir toutes les commodités exigées par la loi, réglementer les auberges et les magasins patentés, définir les devoirs et les pouvoirs des inspecteurs de licences, et imposer des amendes à ceux qui enfreignent leurs résolutions. Toutes ces questions semblent être d'une nature purement locale dans la province et analogues, quoique non identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs alors appartenant aux institutions municipales qui existaient antérieurement sous l'opération des lois adoptées par les parlements locaux.

Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs que l'acte en question était appelé à donner lorsqu'il serait convenablement compris, consistent à faire des règlements calqués sur les règlements municipaux ou de police d'une nature purement locales, pour la bonne administration des auberges, etc., licenciées pour la vente en détail des liqueurs ; des règlements propres à maintenir dans la municipalité la paix et la décence publique, et réprimer l'ivrognerie et les désordres ; des règlements tels qu'ils ne puissent pas être supposés nuire à la loi générale du trafic et du commerce qui est du ressort du parlement fédéral, et qui ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, lequel ne semble pas jusqu'aujourd'hui, avoir été adopté par les législatures locales.

La question de la législature dans l'acte d'Ontario de 1877, clauses 4 et 5, semble se présenter sous les titres nos 8, 15 et 16 de la clause 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Leurs Seigneuries sont donc d'opinion que relativement aux clauses 4 et 5 de l'acte en question, la législature d'Ontario a agi dans les limites des pouvoirs à elle donnés par l'acte impérial de 1867, et que, sous ce rapport, il n'y a pas de conflit avec les pouvoirs du parlement fédéral.

Or, ce que citait l'honorable premier ministre, c'était la cause qui venait lui donner raison ; c'était le jugement rendu dans la cause de Russell vs la Reine, qu'une législature locale ne pouvait pas réglementer les licences d'auberges, qu'elle ne pouvait pas édicter de loi pour décider quel serait celui qui aurait droit à une licence, ou pour faire des règlements relatifs au nombre de licences, etc. ; que tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'imposer une taxe pour des fins provinciales et municipales, et tous ceux qui voudraient payer cette taxe, en ce qui concerne le gouvernement local, devraient avoir droit à une licence et ne pourraient pas être restreints. C'était la proposition de l'honorable premier ministre. Je prétends que cette proposition est absolument condamnée par le jugement que je viens de lire.

Comme je l'ai déjà dit, l'honorable premier ministre est centralisateur. J'ose dire qu'il pourrait demander à ce parlement, après avoir passé cette loi à la faveur du principe contenu dans sa proposition erronée, que c'est là, d'après lui, une chose nécessaire faite dans le but de prévenir un grand malheur que plus que personne dans ce pays, il désire détourner de nos têtes ; après avoir, dis-je, demandé d'adopter ce projet, sous le prétexte que les lois locales réglementant la vente des liqueurs sont d'une nullité absolue, il pourrait demander au parlement de déclarer ceci : " Eh bien ! après tout, la chose n'est pas nécessaire, mais elle est convenable. C'est une question de politique ; et comme question de politique, il est préférable que nous conservions le pouvoir que, sous un autre prétexte, nous nous sommes imposé à la dernière session. Mais j'espère—maintenant qu'il a été établi que ce pouvoir étendu que les gouvernements locaux ont exercé depuis la confédération, est compris dans ses principes intrinsèques et essentiels, dans les mots " institutions municipales," et, partant, appartient expressément aux parlements locaux, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—j'espère, dis-je, que l'honorable premier ministre reconnaîtra qu'il n'a pas bien dirigé le

parlement dans une certaine circonstance, que la nécessité qui s'imposait, d'après lui, par la nullité de la législature locale, qu'en conséquence rien ne motivait l'adoption de la loi et qu'il ne cherchera plus à nous mettre en conflit avec les législatures locales sous quelque autre prétexte de juridiction concurrente.

Il peut arriver qu'il reconnaisse la chose. Il désire toujours centraliser, mais que ceux qui aiment la constitution fédérale, qui admirent le principe fédéral, qui croient que le bien-être de cette Confédération dépend des libertés locales réservées aux différentes provinces dans ce pays si étendu et peuplé par tant de nationalités différentes. Que ceux qui ont de tels sentiments s'opposent à la proposition que l'honorable premier ministre lui-même, à la dernière session, a dit ne vouloir émettre qu'autant que la chose serait nécessaire ; mais aujourd'hui il est prouvé que cette nécessité n'existe pas.

L'honorable député de Glengarry a fait une citation ; il a prétendu que je pourrais lorsqu'il l'a faite. J'ai souri en effet. Je crois que les mots *detenda est Carthago* n'étaient pas une citation très convenable à propos d'un projet relatif à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et je me permettrai de dire à l'honorable membre ce que j'ai pensé lorsqu'il a fait sa citation. Qu'il l'ait faite sans intention, je n'en doute pas, car je suis sûr que, comme nous, il désire le bien de son pays ; qu'il l'ait faite sans intention par l'appui constant qu'il a donné à tous les projets dont j'ai parlé, par la ligne de conduite qu'il a tenue en insistant sur la continuation de la politique qui a eu les résultats auxquels j'ai fait allusion ; qu'il ait fait cette citation sans intention, dis-je, il a dû certainement avoir une arrière-pensée qu'il mettait à effet sa citation avec la légère variante de *detenda est Canada*.

L'honorable député de Lévis, dans son discours, a attiré l'attention de la Chambre sur la situation particulière de la province de Québec. Il a parlé de la situation de cette partie du pays, de ses relations particulières avec le reste de la Confédération, puis il a demandé que l'on prit spécialement en considération les droits qu'elle peut avoir. Je pourrais dire à l'honorable membre que lorsqu'il aura passé encore quelque temps en cette Chambre, il s'apercevra que s'il est une chose que ce parlement est disposé à ne pas faire, c'est de s'immiscer dans les affaires de Québec ; il verra que si Québec court quelque danger, c'est parce qu'il n'arrive pas toujours que les députés de cette province—et à l'heure qu'il est j'en vois un devant moi—qui sont ou se sont constitués spécialement les gardiens de ses droits en ce parlement, désirent appliquer aux autres provinces les principes qu'ils veulent faire appliquer lorsqu'il s'agit de Québec. Je voudrais qu'il se rappelât que c'est en appliquant soigneusement et uniformément à toutes les provinces les principes de respect que l'honorable membre professe pour les droits provinciaux ; je voudrais, dis-je, qu'il se rappelât que c'est par l'opposition à toute tentative faite dans le but d'enfreindre cette règle, en ce qui concerne les autres provinces, que les idées de mon honorable ami prévaudront ; et, tant que nous nous jalouserons au sujet de ces droits, lorsqu'ils affectent une province en particulier, et que nous nous montrerons indifférents ou que nous nous montrerons disposés à les affaiblir, il sera impossible de dire si les désirs de l'honorable membre, savoir, le maintien du principe fédéral sur des bases sûres et immuables, pourraient se réaliser.

Lorsque, l'an dernier, nous nous sommes réunis pour la première fois, j'ai parlé de nombreux changements qui avaient eu lieu dans la constitution du parlement depuis notre dernière réunion. Depuis cette époque, durant cette courte période, plusieurs changements ont eu lieu ; on en prévoyait quelques-uns ; d'autres étaient inattendus. Je ne veux faire allusion qu'à un ou deux de ces changements. L'honorable premier ministre n'a pas été obligé de se soumettre à la désagréable nécessité de faire une élection. Il n'est pas obligé de choisir entre les deux comtés qui le